

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1853.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les pouvoirs de MM. le Baron Seutin et Philippe-Alexandre Coppyn, élus Sénateurs par le Collège électoral du Brabant, le 12 juillet 1853.

Présents : MM. le Marquis DE RHODES, Président ; Comte DE RIBEAUCOURT, JAMAR, ROBERT, LAOUREUX, DE MUNCK, Baron de TORNACO, CASSIERS, Baron DELLAFAILLE, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner les pouvoirs de MM. le baron Seutin et Ph. Coppyn, élus sénateurs par le collège électoral du Brabant, a l'honneur de vous présenter son rapport sur ces deux élections.

Les opérations électorales ont eu lieu avec toute la régularité prescrite par la loi : sur un nombre de 1387 votants M. le baron Seutin a obtenu 1318 votes et M. Coppyn 1341 votes, nombres supérieurs à la majorité absolue ; tous deux sont Belges de naissance et ont l'âge requis pour être admis à siéger au Sénat. Il ne reste à examiner que la question du cens d'éligibilité et c'est sur cette question qu'il s'est élevé au sein de Votre Commission une divergence d'opinion dont nous allons succinctement vous rendre compte.

Aux termes de l'art. 56 de la constitution, pour être et rester sénateur, il faut payer en Belgique au moins mille florins d'impositions directes, patentes comprises, et dans les provinces où la liste des citoyens, payant mille florins d'impôt direct, n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de 1 sur 6,000.

Le choix des électeurs peut-il s'étendre à des citoyens non compris dans la liste dressée par la Députation permanente, soit qu'ils payent mille florins d'impositions, soit qu'ils payent un cens égal ou supérieur au minimum auquel s'est arrêtée la Députation, en un mot cette liste a-t-elle un caractère de permanence ou d'invariabilité et ne peut-il, en aucun cas, être dérogé à cette permanence ? Telle est la question qui nous a divisés.

La liste des éligibles au Sénat dressée par les soins de la Députation permanente du Brabant, comprend deux noms supplémentaires payant l'un 2,098 fr. 58 c., l'autre 1,512 fr. 78 c. et ce dernier chiffre forme le minimum du cens d'éligibilité arrêté par ce pouvoir administratif pour l'année 1853.

MM. Seutin et Coppyn payent tous deux un cens supérieur à ce minimum, partant sont-ils admissibles à siéger au Sénat ?

Un membre a soutenu qu'ils ne l'étaient pas, parce que leur admission sur la liste des éligibles en dérangerait l'équilibre et la permanence; d'autres ont soutenu que cette permanence n'était pas absolue.

La liste établit une présomption contre laquelle nul ne peut agir directement et dans ce sens elle est permanente.

Mais cette permanence disparaît lorsque la Députation a omis des éligibles payant mille florins d'impositions directes, parce que tout Belge payant cette somme à l'État est éligible de droit, s'il réunit, du reste, les autres conditions prescrites par la loi.

Votre Commission a été unanime à le reconnaître. D'après la majorité de votre Commission cette permanence disparaît encore lorsque le corps électoral, ayant élu un éligible omis par la Députation, le Sénat est régulièrement appelé à vérifier ses pouvoirs, soit que l'omission ait eu lieu parmi ceux payant mille florins ou parmi des éligibles moins imposés, parce que le corps électoral est intervenu dans les limites de ses pouvoirs et que le Sénat est seulement appelé à vérifier et à juger l'acte posé par les électeurs.

Cette jurisprudence est conforme aux antécédents suivis par le Sénat; lors de l'élection d'un honorable Sénateur de Liège, dont le nom ne se trouvait pas inscrit sur la liste supplémentaire des éligibles, le Sénat a validé son élection, parce qu'il payait une somme supérieure au *minimum* arrêté par la Députation permanente de la province de Liège, quoique par l'introduction d'un éligible de plus, la proportion de 1 sur 6,000 fût évidemment dépassée.

Le même cas se présenterait si les électeurs, ayant deux Sénateurs à choisir, en prenaient un, en dehors de la liste, payant 1,000 fl. et le dernier inscrit sur la liste supplémentaire, car, ainsi que nous l'avons dit plus haut, personne ne conteste le droit d'éligibilité au dernier inscrit sur la liste. Le même raisonnement s'appliquerait encore au cas où deux personnes payant le même cens seraient appelées à compléter la liste supplémentaire; pourrait-on arbitrairement admettre l'une et rejeter l'autre? évidemment non; la proportion de 1 sur 6,000 serait dépassée, mais les électeurs auraient le droit de fixer leur choix sur l'un et l'autre de ces candidats.

La Députation permanente est tenue de considérer comme maximum le nombre d'éligibles supplémentaires formant la proportion de 1 sur 6,000, mais le Corps électoral et le Sénat ne sont point liés par ce maximum. Le Sénat n'a pas à vérifier si les élus sont les plus imposés, mais seulement s'ils sont plus imposés que le dernier inscrit sur la liste des éligibles.

Après avoir mûrement délibéré sur cette question de principe, dont nous reconnaissons toute l'importance, la validité de l'élection de MM. le baron Seutin et Coppyn ayant été mise aux voix, elle a été résolue affirmativement par 4 voix contre 5 abstentions et un vote négatif. M. de Berg, membre de la Commission, entré à la fin de la séance et qui n'a pu prendre part à ce vote, a demandé que son vote affirmatif soit mentionné dans le rapport.

En conséquence, Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. le baron Seutin et Coppyn comme membres du Sénat.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.